# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, ainsi que dans la zone verte.

Les prescriptions spécifiques définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général visent à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue dans ces zones les catégories de servitude « urbanisation » suivantes:

* la servitude « urbanisation – espace vert » (EV)
* la servitude « urbanisation – habitat » (H)
* la servitude « urbanisation – rangée d’arbres » (RA)
* la servitude « urbanisation – haie vive » (HV)
* la servitude « urbanisation – cours d’eau » (CE)
* la servitude « urbanisation – constructions légères » (CL)

## Art. 17.1 Servitude « urbanisation – espace vert » (EV)

La servitude « urbanisation – espace vert » comprend des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones vertes. Elle a pour but de réserver des surfaces destinées à l’aménagement d’espaces verts continus.

Ces surfaces sont à aménager comme espaces verts selon un concept d’ensemble et selon les principes d’un aménagement écologique (extensif, matériaux naturels, espèces indigènes adaptées à la station etc.). Aucune construction n’est admise dans ces surfaces en dehors des places de jeux, du mobilier urbain tels que les bancs, les éléments d’éclairage (non nocif pour les insectes/chiroptères), des chemins piétons et pistes cyclables ainsi que des réseaux d’infrastructures et des bassins de rétention.

Les surfaces scellées projetées seront réduites au minimum.